



Anticipation de la suppression des titres au porteur : quelques considérations de DMAT Task Force

1 Remarque importante

L'objectif de la note est d'examiner quelles sont les conséquences juridiques de la suppression des titres au porteur dans les statuts avant l'expiration des périodes de conversion des titres au porteur (selon les cas, le 31 décembre 2012 ou le 31 décembre 2013).

Il est important de souligner que le document n'a pas pour but de se prononcer sur l'opportunité pour les sociétés de prévoir la suppression des titres au porteur avant la fin des périodes de conversion. Il s'agit là d'une décision de la société.

2 Position de la question

Par une modification des statuts, l'assemblée générale a la possibilité de supprimer l'existence des titres au porteur dans les statuts. Il suffit d'une décision, en ce sens, prise dans le respect des conditions légales applicables à la modification des statuts. Il s'agit là d'une application générale des principes de droit des sociétés auxquels la loi du 14 décembre 2005 ne déroge pas. Il est, dès lors, possible de décider par voie statutaire la suppression de l'existence des titres au porteur

Quel sera le sort des titres au porteur dont la suppression a été décidée avant la fin des périodes de conversion (selon les cas, le 31 décembre 2012 ou le 31 décembre 2013)?
Quid de l'exercice des droits attachés à un tel titre?

3 Eléments de réponse

- Cette question ne doit pas être résolue dans les statuts. Il s'agit d'une question à portée tout à fait générale.
- La loi du 14 décembre 2005 ne contient sur ce point aucune disposition spécifique. La suspension de l'exercice de tout droit attaché à un titre au porteur n'est prévue qu'à l'expiration des périodes de conversion et aussi longtemps qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire demande et obtienne que les titres soient inscrits à son nom dans le registre des titres nominatifs ou sur un compte titres tenu par l'émetteur, (...) (article 10 de la loi du 14 décembre 2005).
- Les modalités de l'exercice des droits attachés aux titres au porteur sont modifiées par la décision de l'assemblée générale. Comme la société ne connaît plus les titres au porteur, les droits qui y sont originellement attachés vis-à-vis de la société ne peuvent plus être exercés sur la base de tels titres. Il en va ainsi des droits "sociaux", p.e. le droit de participer et de voter à l'assemblée générale, du droit aux dividendes ou aux intérêts etc..

Les titulaires des titres au porteur devront donc en demander la conversion en titres soit nominatifs soit dématérialisés afin de pouvoir exercer leurs droits "sociaux".

Cette situation, tout à fait similaire à celle résultant de la division des actions d'une société, est le résultat de la faculté laissée aux sociétés belges par le Code des sociétés de modifier la forme de leurs titres. Nous ne voyons pas en quoi cette modalisation de l'exercice des droits serait critiquable au regard du Code des sociétés.

- Les titres au porteur dont l'existence n'est plus organisée dans les statuts peuvent-ils toujours être traités comme des titres au porteur, notamment du point de vue de leur transmission?

En l'absence d'inscription dans le registre des titres nominatifs ou d'inscription en compte, ces titres n'ont pas été convertis en titres nominatifs ni en titres dématérialisés. Il ne s'agit donc ni de titres nominatifs, ni de titres dématérialisés. Nous pensons que, nonobstant la modalisation de l'exercice des droits qui y sont attachés, l'économie combinée de la loi du 14 décembre 2005 (les titres au porteur restent des titres au porteur jusqu'à leur conversion) et des statuts ainsi modifiés impliquent que de tels titres restent des titres au porteur jusqu'à leur conversion en titres nominatifs ou dématérialisés. Les principes traditionnellement attachés aux titres au porteur leur sont donc toujours applicables (tradition réelle, art. 2279 du Code civil etc.).

4 Quelques implications pratiques

Comme expliquée ci-avant, la suppression statutaire du titre au porteur implique que les droits attachés au coupon physique, en ce compris son paiement ne peuvent plus être exercés sur la base du seul coupon.

L'épargnant dépose régulièrement des coupons physiques arrivés à échéance, sans en déposer le manteau. Si l'émetteur a fait choix de la suppression statutaire des titres au porteur, ce coupon physique ne pourra plus être payé, ni ne pourra plus participer à une corporate action. Ceci implique un traitement différent par les intermédiaires financiers par rapport au coupon d'un autre émetteur qui n'aurait pas fait ce choix. L'épargnant devra être sensibilisé à ce traitement différent. Pour pouvoir jouir des droits attachés au coupon, il devra impérativement déposer le manteau de son titre afin d'en demander la dématérialisation (ou l'inscription dans le registre nominatif de l'émetteur). La dématérialisation du titre lui permettra l'exercice des droits attachés au titre.

Cette implication souligne pour l'émetteur l'importance de la détermination d'une date à laquelle la décision statutaire prend ses effets.

Le 5 septembre 2006